



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Communes de Gaël, d'Iffendic, de Muel, de Saint-Gonlay, de Saint-Maugan, de Saint-Méen-le-Grand**

**Aménagement de la voie verte V6 entre Iffendic et Saint-Méen-le-Grand**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment les articles 1 et 8 ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** la demande du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 29 septembre 2021, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à l'étude de l'aménagement de la voie verte V6 entre Iffendic et Saint-Méen-le-Grand, sur le territoire des communes de Gaël, d'Iffendic, de Muel, de Saint-Gonlay, de Saint-Maugan et de Saint-Méen-le-Grand ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

**ARRÊTE**

**Article 1** – Les agents du pôle construction et logistique du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, et des sociétés auxquelles il délègue ses droits (bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, laboratoires) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes de Gaël, d'Iffendic, de Muel, de Saint-Gonlay, de Saint-Maugan et de Saint-Méen-le-Grand pour y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études concernant l'aménagement de la voie verte V6 entre Iffendic et Saint-Méen-le-Grand.

Les personnels autorisés pourront, notamment, planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

**Article 2** – Les agents des cabinets de géomètres mandatés par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, auxquels sont confiés les travaux topographiques, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes de Gaël, d'Iffendic, de Muel, de Saint-Gonlay, de Saint-Maugan et de Saint-Méen-le-Grand pour y effectuer toutes les opérations topographiques nécessaires à l'établissement d'un plan, à l'étude du projet, au levé des documents d'arpentage et à toutes opérations de bornage nécessaires aux études concernant l'aménagement de la voie verte V6 entre Iffendic et Saint-Méen-le-Grand.

**Article 3** – Les agents des sociétés, mandatés par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, chargés des missions de reconnaissances géotechniques, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes de Gaël, d'Iffendic, de Muel, de Saint-Gonlay, de Saint-Maugan et de Saint-Méen-le-Grand pour y effectuer, avec tous engins de sondage et de transport, tous les sondages, mesures, essais et prélèvements nécessaires aux études de l'aménagement de la voie verte V6 entre Iffendic et Saint-Méen-le-Grand.

**Article 4** – Le présent arrêté sera, par les soins des maires des communes de Gaël, d'Iffendic, de Muel, de Saint-Gonlay, de Saint-Maugan et de Saint-Méen-le-Grand, affiché en mairie et en tout autre lieu jugé utile. Les agents de l'administration, ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage. Ce délai ne comprendra ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise en exécution.

**Article 5** – Chacun des agents de l'administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits, devra être muni d'une copie du présent arrêté que ces agents ou personnes seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 6** – Les agents du pôle construction et logistique du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les personnes auxquelles il délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ce délai de cinq jours ne comprendra ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnels autorisés peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**Article 7** – Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 8** – A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre les propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

**Article 9** – Le présent arrêté est délivré pour une durée de deux ans et sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**Article 10** – Les maires des communes de Gaël, d'Iffendic, de Muel, de Saint-Gonlay, de Saint-Maugan et de Saint-Méen-le-Grand devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnels susvisés pour l'accomplissement de leurs missions.

**Article 11** : Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

**Article 12** – Le secrétaire général de la préfecture d’Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental d’Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Gaël, d’Ifpendic, de Muël, de Saint-Gonlay, de Saint-Maugan, de Saint-Méen-le-Grand et le commandant du groupement de gendarmerie d’Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Rennes, le 0.8 OCT. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

19 00 00